

- d) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.
2. La personne qui a cessé d'agir à titre d'expert continue de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes qu'elle a accomplis en sa qualité officielle (y compris ses paroles et écrits).

ARTICLE XII

Exonération fiscale

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles une personne mentionnée aux Articles VIII à XI, autre qu'un citoyen ou résident permanent du Canada, et qui se trouve sur le territoire canadien pour l'exercice de ses fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence au Canada.

ARTICLE XIII

Citoyens canadiens et les résidents permanents

1. Nonobstant les Articles VIII, IX et X, un membre du Conseil, le Directeur exécutif, un Directeur ou un fonctionnaire qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada, tel que défini par la législation canadienne sur l'immigration, ne bénéficie que des privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1 a), c) et e) et 2 de l'Article X.
2. Un expert qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada, tel que défini par la législation canadienne sur l'immigration, ne bénéficie que des privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1 b) et c) et 2 de l'Article XI.
3. Le Directeur exécutif, les Directeurs et les fonctionnaires qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, peuvent déduire de l'impôt qu'ils ont à payer un montant déterminé selon la législation canadienne sur les impôts sur le revenu en fonction du montant versé au système de contributions du personnel en lieu et place de l'impôt national sur le revenu sur les traitements et les émoluments versés par la Commission au Directeur exécutif, aux Directeurs et aux fonctionnaires.

ARTICLE XIV

Levée des immunités

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Conseil, au Directeur exécutif, aux Directeurs, aux fonctionnaires et experts uniquement dans l'intérêt de la Commission et non à leur avantage personnel.